

## **GE\_GERICHTE AARP/5/2012 vom 13. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_5\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_5_2012)

FR: GE\_GERICHTE AARP/5/2012 du 13 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE AARP/5/2012 del 13 gennaio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 451 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0) entré en vigueur le 1er janvier 2011, les décisions judiciaires indépendantes ultérieures sont rendues par l'autorité pénale qui eût été compétente selon le présent code pour rendre le jugement de première instance. L'indemnisation des prévenus acquittés totalement ou partiellement est régie par l'art. 429 CPP. Les prétentions en indemnisation sont de la compétence de la juridiction qui s'est prononcée en dernier sur le fond (A. KUHN/Y. JEANNERET (éd.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 53 ad art. 429). Ainsi, le prévenu doit être invité au moment de l'abandon de la procédure pénale à faire valoir ses prétentions (P. CORBOZ/F. BAUMANN, L'indemnisation des personnes poursuivies à tort, RFJ 4 (2007) 355ss, p. 402). Afin de sauvegarder le caractère informel de la procédure, l'autorité compétente veillera à se montrer aussi large que possible avec les délais qu'elle fixe au prévenu à cet effet (A. KUHN/Y. JEANNERET (éd.), op. cit., n. 56 ad art. 429). La décision quant à l'indemnisation peut être prise en même temps que celle sur l'action pénale, soit séparément après que l'abandon des poursuites a été décidé (A. KUHN/Y. JEANNERET (éd.), op. cit., n. 56 ad art. 429). Les prétentions en indemnité et en réparation du tort moral envers la Confédération ou le canton se prescrivent par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force (art. 435 CPP).

- 5/8 - P/14003/2007

#### **E. 1.2**

En l'occurrence, l'acquiescement du requérant a été prononcé par la Chambre pénale de la Cour de justice le 23 décembre 2010, sous l'égide du code de procédure pénale du 29 septembre 1977 (CPP/GE - RS E 4 20). Il n'appartenait pas à cette juridiction de se prononcer d'office sur la question d'une indemnisation, laquelle était de la compétence du Tribunal d'application des peines et des mesures à teneur des règles alors en vigueur (art. 380A al. 1 et 2 CPP/GE). La requête en indemnisation ayant été formée postérieurement à l'entrée en vigueur du CPP, le nouveau droit est applicable (art. 451 CPP).

#### **E. 1.3**

Déposée le 27 octobre 2011 au greffe de la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice, la présente requête est recevable pour avoir été formée devant la juridiction qui s'est prononcée en dernier lieu sur le fond, selon la forme et dans un délai raisonnable suite au prononcé de l'acquiescement.

#### **E. 2.1**

Ayant été libéré des fins de la poursuite pénale, le requérant conclut au versement d'une indemnité. Ses prétentions sont fondées sur l'art. 429 al. 1 CPP, aux termes duquel, lorsqu'un acquittement est prononcé, le prévenu peut être indemnisé pour les frais liés à l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), pour le préjudice économique (let. b) et en réparation du tort moral (let. c) subis. L'autorité pénale peut enjoindre au requérant de chiffrer et de justifier ses prétentions (art. 429 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit mais qui reste applicable, le droit à l'indemnisation est donné pour tout préjudice résultant de la détention ou d'autres actes d'instruction. Pour être indemnisés, l'atteinte et le dommage doivent être d'une certaine intensité (ATF 84 IV 44 consid. 2c p. 47). Le tort moral est d'abord calculé sur la base d'une indemnité journalière, dont le montant généralement admis est de CHF 100.- (ACJP/226/2010 du 22 novembre 2010), alors que certains commentateurs proposent de le fixer à CHF 200.- par jour, sur la base d'arrêts non publiés du Tribunal fédéral (A. KUHN/Y. JEANNERET (éd.), op. cit., n. 48 ad art. 429). Ce montant peut ensuite être modifié en fonction de circonstances particulières, telles que la sensibilité du prévenu, le retentissement de la procédure sur son entourage ou la publicité particulière ayant entouré l'affaire. La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_595/2007 du 11 mars 2008, consid. 2.2). Il en va de même s'agissant des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu, le Conseil fédéral ayant relevé que « l'Etat doit réparer la totalité du dommage qui représente un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile », ajoutant que l'art. 429 al. 1 CPP « transpose la jurisprudence selon laquelle l'Etat ne prend en charge ces frais que si l'assistance était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés » (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1313).

- 6/8 - P/14003/2007 L'indemnité ou la réparation du tort moral peut toutefois être refusée en tout ou partie au prévenu qui a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci, si la partie plaignante est astreinte à indemniser le prévenu ou si les dépenses du prévenu sont insignifiantes (art. 430 al. 1 CPP).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le requérant a été acquitté en appel par la Chambre pénale de la Cour de justice et est ainsi en droit d'obtenir une indemnité et la réparation du tort moral subi en raison de cette procédure. Le principe de l'indemnisation lui étant acquis, il reste à en déterminer la quotité.

### **E. 2.2.1**

Le requérant réclame une indemnité de CHF 6'400.- avec intérêts à 6% dès le 21 septembre 2007 comprenant un montant de CHF 4'400.- pour les vingt-deux jours de détention subie et de CHF 2'000.- couvrant le tort moral causé par la procédure sur son état de santé physique et psychologique et sa réputation professionnelle. Le requérant a fait l'objet d'une privation de liberté après s'être rendu à la police le 21 septembre 2007 et à sa mise en détention préventive dès le lendemain, et ce pour une durée de vingt-deux jours. A ce titre, il réclame une indemnité journalière de CHF 200.-, ce qui ne correspond toutefois pas à la pratique de

la Chambre de céans. Cependant, dans la mesure où le Ministère public, qui, dans le cadre de la présente procédure, représente l'Etat de Genève, ne s'oppose pas à l'octroi d'une indemnité de CHF 4'400.-, correspondant à CHF 200.- par jour pour les vingt-deux jours de détention subis, il convient exceptionnellement de faire droit à la requête sur ce point (cf. AARP/161/2011 du 7 novembre 2011 ; AARP/112/2011 du 13 septembre 2011). La procédure a duré près de trois ans, engendrant un sentiment d'injustice. Le requérant ne saurait pour ce seul motif prétendre à une indemnité supplémentaire de CHF 2'000.-. S'il n'est pas contestable que le requérant est atteint dans sa santé, les pathologies dont il souffre depuis 2010 sont compatibles avec son âge, déjà avancé. Il n'est ainsi pas possible d'établir un rapport de causalité entre la procédure ouverte en 2007 et son état de santé, les certificats médicaux versés à la procédure ne permettant pas de parvenir à une conclusion différente. Il en va de même s'agissant de son état psychologique, le requérant n'alléguant pas être suivi par un spécialiste pour ce motif, s'étant borné à produire un certificat médical d'un médecin généraliste. Ce document, daté du 25 juillet 2011, ne fait d'ailleurs aucune allusion à un traitement psychothérapeutique ou médicamenteux. De même, bien qu'alléguant l'existence d'un préjudice économique, le requérant n'a pris aucune conclusion formelle à cet effet, ni n'en a indiqué la quotité, se limitant à verser à la procédure divers courriers de luthiers datés de 2007 attestant de sa bonne réputation dans ce milieu, la procédure n'ayant au demeurant pas été médiatisée. Dans ces circonstances, l'indemnité sera arrêtée à CHF 4'400.- avec intérêts moratoires à 5 % (art. 73 du Code des obligations du 30 mars 1911 - CO - RS 220) à - 7/8 - P/14003/2007 compter d'une date moyenne entre le début et la fin de la période de détention du requérant (cf. AARP/161/2011 du 7 novembre 2011), qui a commencé le 21 septembre 2007 et s'est terminée le 12 octobre 2007. La date à partir de laquelle doit courir le calcul des intérêts moratoires est donc le 2 octobre 2007.

#### **E. 2.2.2**

Selon le requérant, la procédure dirigée à son encontre a engendré des frais d'avocat à hauteur de CHF 9'684.-, comprenant d'une part des honoraires de CHF 9'100.- et, d'autre part, des frais divers et des frais judiciaires d'un montant de CHF 584.-. Il n'est pas contesté que cette procédure a nécessité le recours à un défenseur professionnellement qualifié. La note d'honoraires et le « time-sheet » produits indiquent le nombre d'heures de travail effectuées, de 26 heures et 50 minutes, et le tarif appliqué. Même si la procédure dirigée contre le requérant n'était pas complexe, il n'en demeure pas moins qu'elle a duré près de trois ans et a nécessité plusieurs audiences d'instruction et de jugement, le requérant n'ayant été acquitté qu'en appel. Un montant de CHF 9'100.- à titre d'honoraires d'avocat paraît dès lors raisonnable. Il n'en va pas de même s'agissant des frais mentionnés dans la note d'honoraires à hauteur de CHF 584.-, se décomposant en frais judiciaires (CHF 284.-) et en frais divers (CHF 300.-), et qui ne sont pas détaillés, d'autant que la Chambre de céans a laissé les frais de la procédure à la charge de l'Etat suite à l'acquittement du requérant.

#### **E. 2.2.3**

Il convient dès lors d'octroyer au requérant un montant de CHF 4'400.- avec intérêts à 5 % dès le 2 octobre 2007 au titre de la réparation du tort moral subi et de fixer la rémunération de son conseil à hauteur de CHF 9'100.-. Il n'y a en revanche pas lieu de réduire ces indemnités en fonction du comportement du requérant qui, à la lecture des pièces produites, semble n'avoir eu aucune influence sur le cours de la procédure ouverte à son encontre.

### **E. 3**

Le requérant, qui obtient gain de cause pour l'essentiel, a recouru aux services d'un avocat devant la Chambre de céans. Une indemnité globale de CHF 800.- lui sera accordée à titre de dépens. Cet arrêt est rendu sans frais pour le surplus. \* \* \* \* \*

- 8/8 - P/14003/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.